

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant le Livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.*

Par M. Gaston CHARLET

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Les articles 155 à 168 du projet de loi portant institution d'un Code de procédure pénale, qui n'avaient pu être soumis à l'examen du Parlement en même temps que ceux faisant l'objet du premier « train » de la refonte de l'ancien Code d'instruction criminelle, avaient déjà fait l'objet d'un débat spécial, en première lecture, au mois de juin 1957.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tallhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 430 (session de 1955-1956) et 368 (session de 1956-1957).  
38 (session de 1957-1958).

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4531, 5643 et in-8° 882.

Sérieusement amendés par l'Assemblée Nationale, ils nous étaient revenus en seconde lecture (n° 38, session 1957-1958).

Mais votre Commission de la justice, lors de la seconde lecture du projet relatif au Code de procédure pénale, a pensé que, les deux textes étant désormais en « état » — comme on dit dans le langage judiciaire — il était souhaitable de ne pas laisser persister cette dualité sur le plan de la procédure législative et de profiter de l'occasion qui s'offrait d'y mettre fin pour permettre la promulgation d'un texte complet au lieu de deux, le second n'ayant pas d'autre objet que de compléter le premier.

Vous avez suivi cette suggestion et les articles relatifs à l'expertise judiciaire ont, de ce fait, été introduits dans le projet portant institution du Code de procédure pénale, que vous avez adopté en seconde lecture le 12 décembre 1957.

L'Assemblée Nationale ayant, à son tour, approuvé la méthode, le texte ainsi complété a été promulgué et a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 8 janvier 1958, il se trouve que le projet de loi qui visait spécifiquement lesdits articles et sur lequel il n'avait pas été jusqu'alors décidé — et pour cause — apparaît désormais sans objet.

C'est donc en vue d'une régularisation *a posteriori* de la procédure législative que nous avons suivie, que votre Commission de la justice vous demande de *rejeter* dans son ensemble le projet de loi dont il s'agit, et dont le texte est le suivant :

## PROJET DE LOI

(Rejet du texte de l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

*La section IX du chapitre premier du titre III du Livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale est ainsi rédigée :*

« Art. 155. — *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise.*

« *Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.*

« *Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.*

« Art. 156. — *Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le Bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le Procureur général entendu.*

« *Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.*

« *Les juridictions peuvent également, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.*

« Art. 157. — *La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.*

« Art. 158. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les nom et qualités de l'expert ainsi que le libellé de la mission qui lui est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter, soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

« Dans le même délai, et si la décision émane d'un juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil pourra en outre choisir un autre expert, qui sera alors également désigné par le juge d'instruction.

« S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, pourra porter sur deux experts au plus.

« Lorsqu'un expert est choisi hors des listes prévues à l'article 156, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, refuser de la désigner. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« La chambre d'accusation statue dans les huit jours. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

« En cas d'urgence, l'expert désigné par le juge d'instruction pourra immédiatement commencer l'expertise.

« Art. 159. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la Cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de l'année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

« Art. 160. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être en outre l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

« Art. 161. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165.

« Art. 162. — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires.

« Art. 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

« Art. 164. — Au cours de l'expertise les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

« Art. 165. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

« Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« Art. 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« Art. 167. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs

*recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.*

*« Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.*

*« Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.*

*« Art. 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.*

*« Art. 168 bis. — Les règles prescrites par les articles 155 à 168 ci-dessus ne sont applicables aux juridictions de jugement lorsque celles-ci ne sont appelées à statuer que sur des intérêts civils accessoirement à une poursuite pénale. »*

## Art. 2.

*Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont ainsi complétés:*

### A. — Loi du 9 mars 1928.

*Il est ajouté à l'article 52 de l'alinéa suivant:*

*« Les dispositions du Code de procédure concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées. »*

B. — Loi du 13 janvier 1938.

*Il est ajouté à l'article 60 l'alinéa suivant :*

*« Les dispositions du Code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées. »*

Art. 3.

*Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées.*

Art. 4.

*La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française. Elle est applicable dans les départements algériens ainsi que les lois qui modifieront son article premier.*